



l'Europe
s'engage
en France

CRITERES DE SELECTION FSE 2018-2020 POUR L'APPEL A PROJETS « Assistance technique » des organismes intermédiaires associatifs

AU TITRE DU VOLET DECONCENTRE
EN ILE-DE-FRANCE
DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL
(PON) DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)
2014-2020
POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION

Version finale, validée en Comité régional de suivi interfonds (CRSI)
du 1^{er} février 2018

DIRECCTE D'ILE-DE-FRANCE
Département du Fonds Social Européen
21 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

Date de lancement des orientations 2018-2020 :

Lundi 5 février 2018

Toute question relative aux orientations peut être posée à l'adresse suivante : idf.departement-fse@direccte.gouv.fr

Date de limite de dépôt des candidatures :

Jeudi 15 mars 2018

La demande de concours est **obligatoirement** à remplir et à déposer sur le site Ma Démarche FSE

(entrée « programmation 2014-2020 »)

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>

INTRODUCTION:

Il appartient à l'autorité de gestion déléguée de proposer au comité régional de suivi inter-fonds (CRSI) de définir des critères de sélection spécifiques pour les opérations susceptibles d'être financées au titre du volet déconcentré en Île-de-France du programme opérationnel national (PON) 2014-2020 du Fonds social européen (FSE) pour l'emploi et l'inclusion en métropole.

Le CRSI du 1^{er} février 2018 a validé les critères de sélection figurant dans le présent document.

Les règlements applicables aux fonds structurels européens dont le Fonds social européen sont les suivants :

- **Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.**
- **Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil.**

Tous les gestionnaires et tous les bénéficiaires doivent se référer à ces règlements européens.

A compter du 1^{er} janvier 2014 et pour la période 2014-2020, la nouvelle architecture de gestion du FSE en France est la suivante :

- 35% de l'enveloppe nationale des crédits sont gérés par les conseils régionaux, qui deviendront autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux ;
- 65% de l'enveloppe nationale des crédits sont gérés par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE 2014-2020 Emploi Inclusion. La moitié de ces crédits est répartie entre le champ Emploi et le champ Inclusion. Cette enveloppe nationale est déléguée pour moitié aux départements.

Les critères de sélection pour la période 2018-2020 visent les crédits du volet déconcentré en Ile-de-France du programme opérationnel national FSE 2014-2020.

Il appartient à chaque organisme intermédiaire (conseils généraux et organismes intermédiaires pivots de PLIE) de définir ses propres critères de sélection et d'en faire la publicité.

Ils tiennent compte des lignes de partage avec les programmes opérationnels suivants :

- Le Programme opérationnel régional de l'Ile-de France (PO-IDF) et du Bassin de Seine FEDER-FSE 2014-2020 Investissement pour la croissance et l'emploi ;
- Le programme opérationnel régional FEADER ;
- Le programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes en Métropole et Outre-Mer.
- L'accord régional Etat / Conseil régional d'Ile-de-France du 17 février 2015 sur les lignes de partage entre le volet déconcentré en Ile-de-France du PON FSE 2014-2020 et le PO régional FEDER-FSE et du Bassin de Seine 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi » (*aucun projet ne pouvant recevoir de double financement du FSE¹*).

La définition de ces critères régionaux a pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel.

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts / avantages d'un apport du FSE, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le cadre régional repose sur les principes suivants :

- Respect des règlements européens et de la réglementation nationale ;
- Respect des critères nationaux, et des cadres nationaux sur l'éligibilité et la temporalité des projets ;
- Fixation de critères de sélection communs ;
- Orientations 2018-2020 du volet déconcentré en Ile-de-France du PON FSE 2014-2020 par axe prioritaire, priorité d'investissement et objectifs spécifiques pour lesquels des crédits ont été réservés.

I / REGLES COMMUNES DE SELECTION ET D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

I-1/ SELECTION DES OPERATIONS

Les **opérations sélectionnées** doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme opérationnel national du Fonds social européen 2014-2020 pour l'Emploi et l'Inclusion en Ile-de-France au niveau de chaque axe prioritaire, priorité d'investissement et objectif spécifique :

- Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin ;

¹ *Réf. : Accord régional Etat / Région du 17 février 2015 sur les lignes de partage entre le volet déconcentré en Ile-de-France du PON FSE 2014-2020 et le PO régional FEDER-FSE 2014-2020 : en ligne sur le site europeidf :*

[http://www.europeidf.fr/sites/default/files/medias/2015/12/documents/accord_lignes_de_partage_fse -
_17_fevrier_20151.pdf](http://www.europeidf.fr/sites/default/files/medias/2015/12/documents/accord_lignes_de_partage_fse_-_17_fevrier_20151.pdf)

- Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel national Emploi-Inclusion et dans le périmètre géographique de l'Ile-de-France ;
- Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte au moins l'un des principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes ;
- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention du FSE ;
- Le volume de la subvention et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

I-2/ ELIGIBILITE DES OPERATIONS

- **Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :**

Sont prises en compte les dépenses conformément à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et à l'article 13 du règlement UE n°1304/2013 du 17 décembre 2013 applicables aux Fonds structurels et d'investissement européens (« Fonds ESI ») ainsi que les dispositions spécifiques nationales.

Les dépenses présentées dans les demandes de subvention doivent également répondre à toutes les règles posées par le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et par l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017.

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes) ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes ;

- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre.

Les dépenses présentées doivent respecter le principe d'éligibilité temporelle qui est fixé selon les conditions prévues à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et à l'article 4 du décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens : « sous réserve des dispositions de la législation de l'Union européenne applicables à chaque fonds, une dépense est éligible si elle a été engagée par le bénéficiaire et payée, selon les modalités prévues par l'acte attributif, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023, et se rattache à une opération inscrite dans un programme européen. »

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final, en utilisant à cette fin le modèle d'attestation, mis à disposition des porteurs de projets dans Ma Démarche FSE. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.

I-3/ REDUCTION DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE PESANT SUR LES BENEFICIAIRES

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

En effet, la forfaitisation des coûts indirects a permis de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

Par ailleurs, les règlements communautaires introduisent plusieurs nouveaux outils et procédures permettant de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable (qui représente un frein à la mise en place de tels systèmes) soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable.

La réglementation prévoit trois taux forfaitaires :

- un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects ;
- un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant à l'ensemble des coûts restants de l'opération ;
- pour les opérations de moins de 500 000€ de coût total éligible par an, un taux forfaitaire de 20% appliqué aux dépenses directes de fonctionnement (hors dépenses directes de prestations) pour calculer les coûts indirects.

Dans le cadre de l'instruction du projet déposé, le service instructeur du département du FSE de la DIRECCTE d'Ile-de-France analyse et valide le choix du forfait sollicité dans le dossier de demande de financement. Ainsi le service instructeur peut être amené à demander au porteur de projet de modifier son projet en vue de l'application d'un autre forfait, sur la base d'un examen approfondi à partir des justificatifs transmis par le porteur de projet.

II/ CRITERES DE SELECTION SPECIFIQUES A TOUS LES PROJETS FRANCILIENS RELEVANT DE L'AUTORITE DE GESTION DELEGUEE (AGD)

II-1/ SELECTION DES PROJETS

- **Les projets sélectionnés répondent au cadre fixé par les orientations FSE 2018-2020.**

Ces orientations répondent aux enjeux actualisés de diagnostic et de contexte. Seules les actions citées dans les **orientations FSE 2018-2020** peuvent être retenues et seules les actions correspondant aux priorités d'investissement et aux objectifs spécifiques ciblés peuvent être sélectionnées.

II-2/ PERIODE DE REALISATION.

La période de réalisation ne peut être ni inférieure à 12 mois ni supérieure à 48 mois. En effet, la période de réalisation ne pourra pas dépasser le 31 décembre 2022, comme le prévoit l'article 3.2 du modèle de convention de subvention globale.

Pour les projets déposés au titre de cet appel à projets (entre le 5 février et le 15 mai 2018), les dépenses afférentes sont éligibles à partir du 1^{er} janvier 2018, pour les opérations démarrant à cette date (principe de rétroactivité).

II-3 / OBLIGATION DE DEPOSER DES OPERATIONS PLURIANNUELLES

Dans un souci de simplification, les projets sont obligatoirement pluriannuels. Ainsi, une seule demande de subvention est déposée.

II-4/ ELIGIBILITE DES PORTEURS DE PROJETS

Sont exclusivement concernés les six organismes intermédiaires suivants : EPEC 75, GMFE 92, AGFE 91, OIPSSD 93, AMUPLIE 94, AGFE 95.

II-5/ LA NATURE DES DEPENSES

Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens (FESI) et conformément au décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et par l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux.

Par ailleurs, dans un objectif de simplification de l'étape de contrôle de service fait (CSF), l'autorité de gestion déléguée en Île-de-France retient les principes et critères suivants qui seront appliqués au stade de l'instruction des dossiers :

a. Dépenses directes de personnel

- **Inéligibilité des fonctions « supports » au sein du poste de dépenses directes de personnel**

Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération...) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

b. Dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement.

Les dépenses du poste « Dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

III / - PRINCIPES HORIZONTAUX

Les projets présentés sont analysés au regard de leur impact sur les principes horizontaux transversaux du programme opérationnel national :

- Développement durable ;
- Egalité des chances et non-discrimination ;
- Egalité entre les femmes et les hommes ;

Pour déterminer le possible impact d'un projet sur l'un des principes horizontaux, une réflexion peut être engagée selon le processus suivant :

- Dresser un état des lieux succinct de la situation relative au principe horizontal visé, au regard du champ d'intervention donné, du secteur ou de la branche professionnelle dont le projet relève ;
- Sur la base des constats ou du diagnostic établis, définir des objectifs mesurables ;
- Déterminer des moyens adaptés au changement de situation ;
- Prévoir un processus de suivi et d'évaluation.

Pour aller plus loin, le Département du FSE de la DIRECCTE a mis en ligne une présentation spécifiquement dédiée à l'occasion de la journée annuelle des porteurs de projets organisée en 2016 : http://www.europeidf.fr/sites/default/files/medias/2016/02/documents/atelier_principes_horizontaux.pdf

IV/ DEPOT DES DEMANDES DE CONCOURS

Un dossier complet de demande d'une subvention du FSE doit être saisi et validé dans l'outil https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Au moment du dépôt de la demande, l'attention est attirée sur la correcte sélection du code de la région administrative Ile-de-France, qui est le 011.

Il doit avoir été déposé et transmis, avant la date butoir de réponse fixée au paragraphe VI du présent document.

Remarque : Tous les éléments de cadrage de la DGEFP portant sur la mise en œuvre du PO national Emploi-Inclusion (guides, QCM, orientations, ...) seront systématiquement mis en ligne sur le site interfonds : www.europeidf.fr, qui peut, le cas échéant, renvoyer vers le site Internet de la DIRECCTE <http://idf.direccte.gouv.fr/Fonds-social-europeen>. Les porteurs de projets et les gestionnaires sont invités à consulter régulièrement ces pages FSE.

Les guides d'utilisation des outils www.ma-demarche-fse.fr sont également mis à disposition des porteurs de projet sur le site www.ma-demarche-fse.fr

Par ailleurs, l'autorité de gestion déléguée mettra à la disposition des porteurs de projets franciliens, en les mettant en ligne sur le site www.europeidf.fr, tout document type utile à la gestion de leur projet.

V / CALENDRIER

Au titre de l'appel à projets exclusivement dédié aux six organismes intermédiaires associatifs, la date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 mars 2018.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible (selon les modalités fixées par l'application « Ma démarche FSE »), sans attendre la date butoir. Le délai mentionné ci-dessus pour le dépôt des demandes en ligne dans « Ma démarche FSE » doit être respecté. Aucune demande de subvention n'est recevable après cette date.

VI / SERVICE INSTRUCTEUR

Les demandes de concours sont instruites par le service Programmation et organismes intermédiaires (SPOI) du département du Fonds social européen (DFSE) de la DIRECCTE d'Ile-de-France situé 21 rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS.